Responsabilités des enseignants et usages des nouvelles technologies

CANOPÉ ACADÉMIE DE LYON

15 OCTOBRE 2014

philippe.gauvin@cndp.fr

DES MÉTIERS DIVERSIFIÉS

- ***AGENTS ADMINISTRATIFS***
- ***ENSEIGNANTS***
- ***OUVRIERS, TECHNICIENS***

philippe.gauvin@cndp.fr

DES USAGERS

- ***Élèves***
- ***Parents d'élèves***

philippe.gauvin@cndp.fr

DES PARTENAIRES

- ***Services déconcentrés***
- ***Collectivités territoriales***
- ***Entreprises***

philippe.gauvin@cndp.fr

UN POINT COMMUN

- ***UNE RESPONSABILITÉ POLYMORPHE***
- ***UNE RESPONSABILISATION ACCRUE***
- ***UN SENTIMENT CROISSANT DE CONTRÔLE, DONC DE RESPONSABILITÉ***

philippe.gauvin@cndp.fr

LES TEXTES FONDAMENTAUX

- ***DDHC 26/08/1789***
  - Article 4 : « Ces bornes *(de la liberté)* ne peuvent être déterminées que par la loi. »
  - Article 15 : « la Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. »

philippe.gauvin@cndp.fr

LES TEXTES FONDAMENTAUX

- ***Code civil :***
  - 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »
  - 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

philippe.gauvin@cndp.fr

LES TEXTES FONDAMENTAUX

- ***Code civil :***
  - 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde… »

philippe.gauvin@cndp.fr

LES TEXTES FONDAMENTAUX

- ***Code pénal :***
  - 111-2 : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

LES TEXTES FONDAMENTAUX

- ***Code pénal :***
  - 111-3 : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement... »

philippe.gauvin@cndp.fr

PLAN

- ***HISTORIQUE DE LA RESPONSABILITÉ PUBLIQUE***
- ***LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS PUBLICS***
- ***RESPONSABILITÉ PÉNALE***
- ***RESPONSABILITÉ LIÉE AUX TICE***

philippe.gauvin@cndp.fr

HISTORIQUE

philippe.gauvin@cndp.fr

L’AGENT PUBLIC IRRESPONSABLE

- ***« LE ROY NE PEUT MAL FAIRE »***

philippe.gauvin@cndp.fr

DÉFINITION

- ***ÊTRE RESPONSABLE, C'EST ÊTRE TENU DE RÉPONDRE DES DOMMAGES CAUSES À AUTRUI PAR SON ACTIVITÉ***

philippe.gauvin@cndp.fr

DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

- ***CONTRACTUELLE : obligation d'exécuter un contrat***

- ***EXTRACONTRACTUELLE : créée par la loi, la jurisprudence***
  - obligation de réparer
  - faute délictuelle : intention de nuire
  - faute quasi délictuelle : involontaire

philippe.gauvin@cndp.fr

ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

- ***XIXe siècle :***
- ***LE PRINCIPE : L'IRRESPONSABILITÉ, UNE INDEMNISATION LAISSÉE À L'ARBITRAIRE DU « MONARQUE »***
- ***QUELQUES TEXTES PREVOIENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT :***

philippe.gauvin@cndp.fr

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- ***Loi du 28 pluviose an VIII :***
  - création des Conseils de préfecture
  - principe de responsabilité sans faute en matière de travaux publics
- ***Responsabilité de l'État pour les dégâts causés par les chevaux de l'armée***

philippe.gauvin@cndp.fr

UNE ÉVOLUTION RAPIDE

- ***TC 08/02/1873 BLANCO (fillette accidentée par un wagonnet dans une manufacture de tabac) :***
  - seule les juridictions administratives peuvent engager la responsabilité de l'État
  - les règles applicables à l'État sont particulières
  - responsabilité fonction de l'intérêt du service

philippe.gauvin@cndp.fr

UNIFORMISATION DES RÉGIMES

- ***Rôle normatif du JA :***
  - exigence généralement d'une faute
  - va développer la notion de responsabilité sans faute : exigence d'un simple lien de causalité entre l'activité et le dommage
- ***Substitution progressive d'un système assurantiel à un système de responsabilité : perte du lien responsable/réparation.***

philippe.gauvin@cndp.fr

DE LA RESPONSABILITÉ À L'ASSURANCE

- ***NOTION DE SOLIDARITÉ :***
  - loi 1919 sur les dommages de guerre : réparation de l'État au nom de la solidarité nationale
  - loi 1964 sur les calamités agricoles
  - loi 1977 sur les réparations dues aux victimes d'infraction
  - loi sur les réparations dues aux victimes du terrorisme

philippe.gauvin@cndp.fr

SURVIVANCE DE L'IRRESPONSABILITÉ

- ***Généralement, du fait de la loi : La Poste est exonérée de sa responsabilité en cas de perte du courrier ordinaire***
- ***Cette irresponsabilité est cantonnée par le JA :***
  - aux cas expressément prévus par la loi
  - en cas de faute lourde, l'État est quand même responsable

philippe.gauvin@cndp.fr

SURVIVANCE DE L'IRRESPONSABILITÉ

- ***LES ACTES DE GOUVERNEMENT***
  - relations d'État à État
  - existence d'une responsabilité pour les actes détachables.

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT PUBLIC

- ***PROBLÉMATIQUE***
  - L'administration agit par l'intermédiaire de personnes physiques qui peuvent causer des dommages
  - Droit civil : responsabilité personnelle, du fait des choses, du fait d'autrui

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT PUBLIC

- ***En cas de dommage, quatre solutions :***
  - l'agent public est déclaré responsable ;
  - la collectivité publique est toujours responsable ;
  - possibilité de cumuler les deux responsabilité ;
  - personne n'est responsable.

philippe.gauvin@cndp.fr

DEUX COURANTS DOCTRINAUX

- ***COURANT MINORITAIRE(Chapus) :***
  la responsabilité de l'agent public ne relève pas d'un régime original

- ***COURANT MAJORITAIRE (Delaubadère) :***
  la responsabilité administrative est originale et autonome

philippe.gauvin@cndp.fr

CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

- ***LE PRÉJUDICE***
- ***LES PERSONNES ET LES CHOSES ENGAGEANT L'ADMINISTRATION***
- ***LES CAUSES D'EXONÉRATION ET D'ATTÉNUATION***

philippe.gauvin@cndp.fr

LE PRÉJUDICE

- ***NATURE DU PRÉJUDICE***
- ***CARACTÈRE DU PRÉJUDICE***

philippe.gauvin@cndp.fr

LA NATURE DU PRÉJUDICE

- ***Définition : atteinte à une situation juridiquement protégée***

- ***Évolution du juge : aujourd'hui, on indemnise même quand il n'y a pas de situation juridiquement protégée :***
  - concubin (CE 08/03/1978 Dame MUESSER, Veuve LECOMPTE)

philippe.gauvin@cndp.fr

LA NATURE DU PRÉJUDICE

- ***le JA a toujours indemnisé le préjudice moral évaluable :***
  - préjudice esthétique, atteinte à la liberté d'aller et venir, à la réputation
- ***Indemnisation récente du « pretium doloris », du prix de la souffrance :***
  - CE 24/11/196 LETISSERAND : indemnisation du chagrin

philippe.gauvin@cndp.fr

LA NATURE DU PRÉJUDICE

- ***Indemnisation du JA est inférieure à celle du JJ en matière de droit moral :***
  - le JJ indemnise par le biais de l'assurance
  - le JA indemnise avec l'argent du contribuable

philippe.gauvin@cndp.fr

LE CARACTÈRE DU PRÉJUDICE

- ***ANORMAL :***
  - tenir compte du fonctionnement normal de la société
  - ne pas s'exposer volontairement au risque
  - dommage ne devant pas être supporté par l'individu
  - l'atteinte à l'intégrité d'un corps ou d'un bien est toujours anormal

philippe.gauvin@cndp.fr

LE CARACTÈRE DU PRÉJUDICE

- ***GRAVE :***
  - le plus petit préjudice n’est pas réparé
  - CE 06/06/1972 Sté des bateaux de la Côtes d’Emeraude : la construction du barrage et de l’usine marée-motrice sur la Rance peut constituer un préjudice grave mais pas anormal pour la société assurant le passage entre les deux rives

L'IMPUTABILITÉ DU PRÉJUDICE : PERSONNES ET CHOSES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- LES PERSONNES ET LES CHOSES
- LES CAUSES D'EXONÉRATION ET DE LIMITATION

philippe.gauvin@cndp.fr

LES PERSONNES

- ***Possibilité de cumul de responsabilité :***
  - en principe, la collectivité bénéficiant de l'activité est tenue pour responsable des dommages (pompier commune A éteignant incendie dans commune B avec dommages)
  - dédoublement fonctionnel des agents : le préfet (État) peut se substituer au maire en matière de police (commune)

LES CHOSES

- ***Responsabilité liée aux choses***
  - possédées
  - utilisées
  - maîtrisées
  - gardées

philippe.gauvin@cndp.fr

LE LIEN DE CAUSALITE

- ***Il doit être direct entre l'acte dommageable et le préjudice***
- ***En cas de pluralité d'évènements et d'auteurs :***
  - Théorie de la causalité adéquate : seul l'événement pouvant raisonnablement entraîner un dommage est retenu

philippe.gauvin@cndp.fr

LES CAUSES D'EXONÉRATION ET D'ATTÉNUATION

- ***LA FORCE MAJEURE***
- ***LE CAS FORTUIT OU LA CAUSE INCONNUE***
- ***LE FAIT DE LA VICTIME***

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

- ***LA FAUTE DE SERVICE***
- ***LA GRADATION DES FAUTES***
- ***LA PREUVE DE LA FAUTE***
- ***LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT***
- ***LE CUMUL DE RESPONSABILITÉ***

philippe.gauvin@cndp.fr

LA FAUTE DE SERVICE

- ***Appréciation « in concreto » :***
  - on part des conditions de fonctionnement normal du service selon les textes en vigueur au moment des faits
  - on apprécie ensuite le cas et les circonstances de l'espèce
- ***Connaissance ou non de l'auteur***

philippe.gauvin@cndp.fr

LA FAUTE DE SERVICE

- ***Une décision n'est fautive que si elle est illégale.***
- ***Toute faute ne relève pas d'une illégalité.***
- ***Toute illégalité est-elle fautive ?***

philippe.gauvin@cndp.fr

GRADATION DES FAUTES

- ***GRADATION DES FAUTES Toute faute n'engage pas la responsabilité de l'administration***
- ***XIXè siècle : 4 catégories de fautes :***
  - simple dite de service
  - lourde : mission difficile
  - manifeste et d'une particulière gravité
  - assimilable au dol

philippe.gauvin@cndp.fr

GRADATION DES FAUTES

- ***CE 10/11/1961 EVEILLARD : le JA ne retient plus que deux catégories de faute :***
  - la faute simple : suffit à engager la responsabilité de l'administration
  - la faute lourde : la responsabilité de l'administration est exceptionnellement engagée.

philippe.gauvin@cndp.fr

LA PREUVE

- ***Toujours à la charge de la victime***
- ***Le juge peut cependant aider la victime :***
  - en mettant en place une procédure inquisitoriale
  - en recourant à la notion de présomption de faute au vu du résultat de l'opération administrative.

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT

- ***PRINCIPE : S'il y a faute de service, l'agent voit sa responsabilité dégagée :***
  - vis-à-vis de la victime
  - vis-à-vis de l'administration

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT

- ***CONSÉQUENCES :***
  - JJ se déclare incompétent
  - si contentieux déposé devant le JJ, le préfet doit élever le conflit (art 11 L 13/07/1983)
  - si le préfet n'élève pas le conflit, l'agent condamné peut se retourner contre l'administration

philippe.gauvin@cndp.fr

LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT

- ***PRINCIPE : l'agent est toujours responsable de ses fautes personnelles***
  - pénalement
  - disciplinairement

philippe.gauvin@cndp.fr

LE CUMUL DE RESPONSABILITÉ

- ***CONSÉQUENCES***
  - La victime peut choisir d'attaquer l'administration ou l'agent
  - Tenir compte :
    - de la solvabilité
    - de la charge de la preuve
    - de la rapidité de la procédure
    - du montant de la réparation

philippe.gauvin@cndp.fr

LE CUMUL DE RESPONSABILITÉ

- ***CONSÉQUENCES***
  - Répartition des réparations entre l'administration et l'agent
  - Action récursoire de l'agent à l'encontre de l'administration
  - Action récursoire de l'administration à l'encontre de l'agent

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT À L'IMAGE
DROIT DE L'IMAGE

philippe.gauvin@cndp.fr

1ère partie : Droit à l’image

- ***Article 9 du code civil***
  - « Chacun a droit au respect de sa vie privée.
  - Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

philippe.gauvin@cndp.fr

1.1 Les composantes des droits de la personnalité

Éléments constitutifs de la personnalité :

- ***le nom***
- ***le ou les prénom(s)***
- ***la voix***
- ***les empreintes digitales***
- ***les caractéristiques physiques : protégeables via les biotechnologies***
- ***Mais également, l'allure, le style vestimentaire d'une personne permettent de la caractériser.***

philippe.gauvin@cndp.fr

2.1. La protection du droit à l'image

Dès lors qu'une image fait d'une personne son sujet principal, son consentement express et écrit est requis pour la diffusion de cette image.

philippe.gauvin@cndp.fr

En matière législative :

- ***Loi du 29 juillet 1881*** *dite loi sur la liberté de la presse (protection de la diffusion d'une image d’une personne innocente menottée, atteinte à la dignité des personnes victimes d'attentat).*
- ***Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, fichiers et libertés réprime notamment l'usage illégal de données nominatives.***

philippe.gauvin@cndp.fr

Droit à l’image et droit de l’image
2.1. La protection du droit à l'image

En matière pénale :

D’une manière générale, les atteintes à la personnalité sont définies par les dispositions des articles 226-1 à 226-32 du Chapitre VI du Titre II du Livre II du Code pénal.

philippe.gauvin@cndp.fr

Article 8 CEDH

Droit au respect de la vie privée et familiale

Alinéa 1

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

philippe.gauvin@cndp.fr

Article 10 – Liberté d'expression

Alinéa 1

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

philippe.gauvin@cndp.fr

Droit à l'image et droit de l'image
2.2. Les limites du droit à l'image

- ***L'article 8 de la CEDH préserve les droits de la personnalité.***

- ***L'article 10 de la CEDH définit un concept de liberté de diffusion et d'information du public.***

philippe.gauvin@cndp.fr

Le droit à l'information

La protection du droit à l'image se heurte, au titre de la liberté d'expression, au droit à l'information.

philippe.gauvin@cndp.fr

Droit à l’image et droit de l’image
2.2. Les limites du droit à l’image

Le droit à l'information est un droit constitutionnel défini à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 :

"La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi."

philippe.gauvin@cndp.fr

Droit à l'image et droit de l'image
2.2. Les limites du droit à l'image

- ***L'autorisation de publier n'est donc plus nécessaire lorsque la diffusion des images concerne des informations d'actualité.***

- ***Mais attention : le droit à l'image renaît lorsque l'aspect d'actualité disparaît.***

philippe.gauvin@cndp.fr

2.3 Le droit à l’image dans le cadre scolaire

L'image des mineurs est gérée par leurs représentants légaux.

La prise de vue d'élèves doit être précédée d'un demande d'autorisation adressée au représentant légal.

Elle doit préciser le cadre d'utilisation de l'image (lieu, durée, diffusion de l'image, conservation de l'image, support, modalités de représentation).

philippe.gauvin@cndp.fr

2.3 Le droit à l’image dans le cadre scolaire

Le stockage de fichiers informatiques de données personnelles doit être déclaré auprès de la CNIL.

Un droit d'accès des données doit être possible.

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT D’AUTEUR

- ***Intellectuel***
- ***Moral***
- ***Patrimonial***

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT D'AUTEUR

- ***Forme de la création :***
  - originalité : empreinte de la personnalité de l'auteur
  - pas de protection des idées

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT D'AUTEUR

- ***Du seul fait de leur création, les auteurs jouissent sur leurs œuvres d'un droit de propriété incorporel, exclusif, opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordres intellectuel ainsi que patrimonial (art. L.111-1 du CPI)***

  Ce droit est attribué sans accomplissement de formalité

  Il convient de distinguer la <u>propriété incorporelle</u> sur l'œuvre et la propriété de <u>l'objet matériel</u> (art. 111-3)

philippe.gauvin@cndp.fr

L’ŒUVRE

- ***L’œuvre peut être une œuvre littéraire, graphique, musicale, une image, une photographie, un article de presse, un logo, un logiciel, une documentation technique, un écrit scientifique, un cours, une publicité, une œuvre architecturale…***

philippe.gauvin@cndp.fr

DROITS D'AUTEUR

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le <u>consentement de l'auteur</u> ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

(article L. 122-4 CPI)

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT MORAL

- ***L121-1CPI : perpétuel, inaliénable, imprescriptible, transmissible***
- ***divulgation***
- ***paternité : nom, pseudo, anonymat***
- ***respect***
- ***de retrait et de repentir***

philippe.gauvin@cndp.fr

DROIT PATRIMONIAUX

- ***Représentation : il s'agit de la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque***
- ***Reproduction : il s'agit de la fixation matérielle de l'œuvre par quelque procédé que ce soit qui permette la communication au public de l'œuvre de manière indirecte.***

philippe.gauvin@cndp.fr

DROITS PATRIMONIAUX

- ***le CPI impose la forme écrite pour toute autorisation d'exploitation, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit et comporter la mention explicite de l'étendue des droits cédés pour l'usage envisagé selon les dispositions impératives du 1er alinéa de l'article L. 131-3 :***

- ***« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée…***

philippe.gauvin@cndp.fr

LIMITES ET EXCEPTIONS

- ***Seule l'œuvre originale est concernée***
- ***l'article L 122-5 du Code de la Propriété intellectuelle qui prévoit les exceptions au principe. L'auteur ne peut interdire :***
- ***les représentations privées et gratuites dans un cercle de famille ;***
- ***les copies ou reproductions à usage privé ;***
- ***les courtes citations et analyses avec citation de l'auteur et de la source ;***

philippe.gauvin@cndp.fr

LIMITES ET EXCEPTIONS

- ***les revues de presse ;***
- ***la diffusion même intégrale (presse et télédiffusion) des discours au public des assemblées politiques ;***
- ***les reproductions d'œuvres d'art graphique ou plastique dans les catalogues judiciaires ;***
- ***la parodie, le pastiche ou la caricature.***

philippe.gauvin@cndp.fr

LIMITES ET EXCEPTIONS

- ***Accords sectoriels pour l'usage des œuvres en classe à fins d'illustration de l'enseignement :***
  - Intranet, ENT
  - travaux pédagogiques
  - Respect du droit d'auteur (cf socle commun des connaissances)

philippe.gauvin@cndp.fr

PROTECTION

- ***toute la vie de l'auteur,***
- ***à sa mort jusqu'au 31 décembre de l'année de décès,***
- ***au-delà pour une durée de 70 ans***

philippe.gauvin@cndp.fr

œuvres de collaboration, l’année civile prise en compte est celle de la mort du dernier collaborateur vivant.

périodes de guerre mondiale :

- de 6 ans et 28 jours pour la première guerre mondiale ;
- de 8 ans et 119 jours pour la seconde guerre mondiale ;
- de 30 ans si l’auteur est mort pour la Franc

philippe.gauvin@cndp.fr

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Des droits voisins du droit d'auteur sont reconnus aux :

- ***artistes-interprètes,***
- ***producteurs de phonogrammes***
- ***producteurs audiovisuels,***
- ***organismes de radiodiffusion.***

(Cf. le livre II du CPI, articles L. 211-1 à L. 217-3)

philippe.gauvin@cndp.fr

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

- ***Le producteur de vidéogramme est la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme***

philippe.gauvin@cndp.fr

DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

- ***durée des droits patrimoniaux : cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle***

philippe.gauvin@cndp.fr

SANCTIONS POUR CONTREFACON

- ***AMENDES : jusqu'à 300 000 €***
- ***Prison : 3 ans***
- ***Indemnisation du préjudice moral : incalculable!***

philippe.gauvin@cndp.fr

LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

29 JUILLET 1881

LOI 86-897 du 01-08-86 presse numérique

philippe.gauvin@poste.cndp.fr

- ***Sanction :***
  - Amende au directeur de publication ou à l'imprimeur à défaut
- ***Obligation de dépôt légal de deux exemplaires auprès du procureur à chaque publication et de dix exemplaires en préfecture***

philippe.gauvin@cndp.fr

- ***Obligation de rectification à la demande des autorités publiques ou de ses représentants si erreur sur les fonctions***
- ***Obligation au droit de réponse sous délai de trois jours : même place, même caractère, longueur au moins identique***

- ***Edition numérique : Décret no 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique***

philippe.gauvin@cndp.fr

INFRACTIONS ET REPRESSION

- ***Obligation d'exactitude : publication, diffusion, reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou mensongères : punition si faites de mauvaise foi et si trouble de l'ordre public***

- ***Un journaliste doit vérifier ses sources***

philippe.gauvin@cndp.fr

- ***Protection des individus***
  - Droit de réponse :
    - obligation d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne désignée ou nommée
    - Prescription de trois mois

philippe.gauvin@cndp.fr

- ***Diffamation : allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne***
- ***Injure : expression outrageante, terme d mépris qui ne renferme l'imputation d'aucun fait***
- ***Jurisprudence : preuve du fait et validité du fait qui explicite la diffamation***

philippe.gauvin@cndp.fr

- ***Protection des mineurs : pas de publication permettant d'identifier les mineurs ayant été séparés de leurs parents ou tuteurs, évoquant leur suicide, leurs procès***

philippe.gauvin@cndp.fr

INFRACTION DE PRESSE

- ***Le propos ou l'écrit doit être mis à la disposition du public, seule la publication ayant pu le porter à la connaissance du public permet de caractériser l'infraction :***
  - Expression orale
  - Expression écrite
  - Image
  - Tout moyen de communication audiovisuelle

philippe.gauvin@cndp.fr

RESPONSABILITÉ

- ***Présomption de responsabilité du directeur de publication : responsabilité éditoriale (art 227-8 Code pénal) :***
  - Provocation des mineurs à l'usage de stup, de boissons alcooliques, à la mendicité, pornographie

Procédure judiciaire

- ***Prescription par trois mois à compter du jour de commission de l'infraction***
- ***Action publique sauf dans six cas (plainte nécessaire :***
    - Injure ou diffamation aux tribunaux, entre chambre d'un tribunal, envers les particuliers, envers un juré ou un témoin, envers un chef d'État étranger, envers des particuliers

philippe.gauvin@cndp.fr

Preuve

- ***Pas de possibilité de prouver la diffamation quand :***
  - Imputation concerne la vie privée
  - Imputation concerne des faits de plus de dix ans
  - Imputation se rapportant à un fait amnistié ou rescrit

Saisie

- ***Toute infraction de presse peut donner lieu à saisie***

philippe.gauvin@cndp.fr

MENTIONS OBLIGATOIRES

- ***DIRECTEUR DE PUBLICATION***
- ***COORDONNEES DE L'EDITEUR***
- ***COORDONNEES DE L'HEBERGEUR***
- ***LICENCES D'EXPLOITATION***
- ***MENTIONS RELATIVES A LA CNIL***
- ***DATE DE DERNIERE MISE A JOUR***
- ***REALISATEUR DU SITE***

philippe.gauvin@cndp.fr

MESSAGERIE

- ***Article 226-15 du code pénal***
- ***Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.***
- ***Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions***

philippe.gauvin@cndp.fr

MESSAGERIE

- ***Principe fondamentale :secret des correspondances***
- ***Evolution jurisprudentielle :***
  - présomption du caractère professionnel dans le cadre du travail si l'objet n'est pas expressément privé

philippe.gauvin@cndp.fr

CONSEILS

- ***Règlement intérieur***
- ***Charte informatique***
- ***Définir des procédures pédagogiques***
- ***S'interroger sure l'utilité pédagogique des démarches au regard :***
  - de la mission de service publique
  - des responsabilités et des risques

philippe.gauvin@cndp.fr